## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA PARTICIPATION CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3050

Supplément nº 17

### Convention collective nationale

# MIROITERIE, TRANSFORMATION ET NÉGOCE DU VERRE (3° édition. – Juillet 1988)

■ Journal officiel du 12 août 1995

Arrêté du 3 août 1995 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

NOR: TEFT9500840A

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 12 octobre 1992, portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'accord de salaires du 30 mars 1995 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 21 juin 1995;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commisison nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

CC 95/33 67

Arrête:

#### Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988, les dispositions de l'accord Salaires du 30 mars 1995, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

#### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication collective précitée.

#### Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1995.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur
des relations du travail:

Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 95-23 en date du 3 août 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.